



Volet

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21019795



1702 'A3J 8 0

Greffe

N° d'entreprise : 446 738 745

Nom

(en entier) : **Les Habitations Protégées Liégeoises**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue Professeur Mahaim, 84 à 4000 Liège**

Objet de l'acte : Modification des statuts - Modification du pouvoir de signature - Démissions / nominations

Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 2020

Point 1 : Modification des statuts

L'assemblée générale décide, à l'unanimité, d'approuver les modifications suivantes des statuts :

Titre I. Dénomination, siège social

Article 1- L'association est dénommée Les Habitations protégées de Herstal.

Article 2- Le siège social de l'association est établi à 4040 Herstal, Rue Saint-Lambert, 84. Il est situé dans l'arrondissement de Liège en Région Wallonne.

Titre II. – Buts

Article 3- L'association a pour but de gérer des habitations protégées destinées à prendre en charge, conformément à l'article 2, chapitre 1° de l'arrêté royal du 10 juillet 1990, des patients psychiatriques ne nécessitant pas (ou plus) de soins en hôpital psychiatrique mais incapables de vivre seuls. Il s'agira d'un hébergement et d'un accompagnement visant à l'acquisition d'aptitudes sociales et à une meilleure intégration à un milieu de vie. L'autonomie maximale sera un objectif de base.

Titre III. – Membres

Article 4- L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Article 5- Sont membres effectifs :

1° les comparants au présent acte : SIMILES, l'AIGS – Service de Santé Mentale de Herstal, ISoSL, l'ASBL Elan représentés par leurs délégués signataires des présents statuts.

2° les hôpitaux et centres tels que définis par l'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 1990 et agréés par l'autorité compétente, qui, présentés par deux membres effectifs au moins, sont admis en cette qualité de membres effectifs par décision de l'assemblée générale.

Article 6- Sont membres adhérents :

Les personnes qui, sans préjudice des articles 5, 6 et 7 des statuts, désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. Toute institution, service, initiative ou personne qui désire être membre doit adresser une demande écrite au conseil d'administration qui décide souverainement de l'adhésion.

Article 7- Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui cesse d'occuper la fonction en vertu de laquelle il a été admis comme membre.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 8- Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou les ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement de cotisations versées.

Titre IV – Cotisations

Article 9- Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation . Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Titre V – Assemblée générale

Article 10- L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou s'il est absent, par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Les membres effectifs sont représentés par :

- trois délégués pour l'AIGS – Service de Santé Mentale de Herstal
- deux délégués pour SIMILES
- trois délégués pour ISoSL
- trois délégués pour l'ELAN.

L'assemblée générale déterminera le nombre de délégués de tout nouveau membre effectif. Les membres adhérents assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 11- L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts :

Sont notamment de sa compétence :

- 1.de modifier les statuts ;
- 2.de prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
- 3.de nommer et de révoquer les administrateurs ;
- 4.d'approuver annuellement les budgets et les comptes.
- 5.de nommer et de révoquer les commissaires ;
- 6.de donner décharge aux administrateurs et aux commissaires ;
- 7.d'exclure un membre ;
- 8.de transformer l'association en société à finalité sociale ;
- 9.d'exercer tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des statuts.

Article 12- Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans les courant du premier semestre. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 13- L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration pour courrier adressé à tous les membres au moins 15 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf les cas prévus aux articles 9-21, 9-23, et au livre 12 du code des sociétés et des associations, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur les points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 14- Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 15- Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16- Chaque délégué des membres effectifs a un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultatives.

Article 17- Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Article 18- L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 9-21 et au livre 12 du code des sociétés et des associations.

Article 19- Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur. Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal du commerce du lieu du siège de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Titre VI – Administration

Article 20- L'association est administrée par un conseil d'administration composé des délégués des membres effectifs désignés par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans et en tout temps révocable par elle.

Article 21- En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

La qualité de délégué-membre du conseil d'administration se perd :

- soit par démission notifiée au président ;
- soit par révocation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave de nature à porter atteinte aux intérêts de l'association ;
- soit par disparition de la qualité ou cessation des fonctions en raison desquelles l'intéressé avait été désigné ;
- soit par expiration de la durée du mandat

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 22- Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 23- Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés (chaque administrateur ne peut détenir plus d'une procuration), la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 24 le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 25- Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes choisies parmi ses membres ou non et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

Article 26- Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Article 27- Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 28- Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou l'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration dans le délai de huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Les membres de l'association peuvent consulter ces documents comptables au siège de l'association pour autant qu'ils en formulent la demande écrite au conseil d'administration.

Article 29- Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Titre VII- Règlement d'ordre intérieur

Article 30- Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Titre VIII- Dispositions diverses

Article 31- L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32- Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui se tient dans le courant du premier semestre de chaque année.

Article 33- L'assemblée générale désignera un commissaire-réviseur inscrit à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et est rééligible.

Article 34- En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une institution ou association dont l'objet social est proche de celui de l'association dissoute.

Article 35 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le code des sociétés et des associations.

Point 2 : Modification du pouvoir de signature

L'assemblée générale retire, à l'unanimité, le pouvoir de signature à Madame Caroline Dumont, Directrice financière d'ISO SL et à Madame Fabienne Blérot, Comptable principale à ISO SL, pour les opérations sur les comptes bancaires de l'ASBL « Les Habitations protégées liégeoises ».

L'assemblée générale donne, à l'unanimité, pouvoir de signature pour les opérations sur les comptes bancaires de l'ASBL Les Habitations protégées de Herstal (compte à vue BE05 068220602275 et compte

d'épargne BE07 088230624666) à Monsieur Eric François, Directeur financier de l'AIGS et à Madame Mélinda La Rocca, trésorière de l'AIGS, à partir du 1er janvier 2021.

Point 3 : Démissions

L'assemblée générale prend acte de la démission de :

- Monsieur Marc-André DOMKEN en qualité de délégué à l'assemblée générale de l'ASBL « Les Habitations protégées liégeoises » et d'administrateur représentant ISO SL.
- Madame Anne PIERARD en qualité de déléguée à l'assemblée générale de l'ASBL « Les Habitations protégées liégeoises » et d'administrateur représentant ISO SL.
- Madame Fabienne BLEROT en qualité de déléguée à l'assemblée générale de l'ASBL « Les Habitations protégées liégeoises » et d'administrateur représentant ISO SL.
- Madame Catherine DESSEILLES en qualité de déléguée à l'assemblée générale de l'ASBL « Les Habitations protégées liégeoises » et d'administrateur représentant ISO SL.
- Madame Manuelle KRINGS en qualité de déléguée à l'assemblée générale de l'ASBL « Les Habitations protégées liégeoises » et d'administrateur représentant ISO SL.
- Madame Cynthia RUSSO en qualité de déléguée à l'assemblée générale de l'ASBL « Les Habitations protégées liégeoises » et d'administrateur représentant ISO SL.
- Monsieur Etienne COLSOUL en qualité de délégué à l'assemblée générale de l'ASBL « Les Habitations protégées liégeoises » et d'administrateur représentant ISO SL.
- Madame Nicole DEMETER en qualité de déléguée à l'assemblée générale de l'ASBL « Les Habitations protégées liégeoises » et d'administrateur représentant ISO SL.
- Madame Isabelle MOES en qualité de déléguée à l'assemblée générale de l'ASBL « Les Habitations protégées liégeoises » représentant ISO SL.
- Madame Isabelle XHENSEVAL en qualité de déléguée à l'assemblée générale de l'ASBL « Les Habitations protégées liégeoises » représentant ISO SL.
- Madame Patricia PETRARCA en qualité de déléguée à l'assemblée générale de l'ASBL « Les Habitations protégées liégeoises » représentant ISO SL.
- Madame Clarisse WAGELMANS en qualité de déléguée à l'assemblée générale de l'ASBL « Les Habitations protégées liégeoises » représentant ISO SL.
- Madame Marie-Ange RAICK en qualité de déléguée à l'assemblée générale de l'ASBL « Les Habitations protégées liégeoises » représentant ISO SL.
- Monsieur Bernard JACOB en qualité de délégué à l'assemblée générale de l'ASBL « Les Habitations protégées liégeoises » et d'administrateur représentant l'AIGS.
- Madame Martine LAROCK en qualité de déléguée à l'assemblée générale de l'ASBL « Les Habitations protégées liégeoises » et d'administrateur représentant l'AIGS.

Point 4 : Nominations

L'assemblée générale décide, à l'unanimité, de nommer :

- Madame France DEHARENG en qualité de déléguée à l'assemblée générale de l'ASBL « Les Habitations protégées de Herstal » et d'administrateur représentant ISO SL.
- Madame Anne PIERARD en qualité de déléguée à l'assemblée générale de l'ASBL « Les Habitations protégées de Herstal » et d'administrateur représentant ISO SL.
- Monsieur François MONVILLE en qualité de délégué à l'assemblée générale de l'ASBL « Les Habitations protégées de Herstal » et d'administrateur représentant ISO SL.
- Monsieur Marc GARCET en qualité de délégué à l'assemblée générale de l'ASBL « Les Habitations protégées de Herstal » et d'administrateur représentant l'AIGS.
- Monsieur Michel MARTIN en qualité de délégué à l'assemblée générale de l'ASBL « Les Habitations protégées de Herstal » et d'administrateur représentant l'AIGS.
- Madame Anne-Laure GEORIS en qualité de déléguée à l'assemblée générale de l'ASBL « Les Habitations protégées de Herstal » et d'administrateur représentant l'AIGS.
- Madame Rachel GARCET en qualité de déléguée à l'assemblée générale de l'ASBL « Les Habitations protégées de Herstal » et d'administrateur représentant l'ELAN.
- Madame Mélinda LA ROCCA en qualité de déléguée à l'assemblée générale de l'ASBL « Les Habitations protégées de Herstal » et d'administrateur représentant l'ELAN.
- Monsieur Eric FRANCOIS en qualité de délégué à l'assemblée générale de l'ASBL « Les Habitations protégées de Herstal » et d'administrateur représentant l'ELAN.

Anne PIERARD
Administrateur